

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

5 rue de la Métallurgie
44470 Carquefou

Références : N2-2026-871
Code AIOT : 0006302007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 5 RUE DE LA METALLURGIE ZONE INDUSTRIELLE 44470 Carquefou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 5 RUE DE LA METALLURGIE ZONE INDUSTRIELLE 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006302007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exploite des installations de :

- stockage d'oxygène, d'azote, d'argon et de dioxyde de carbone en réservoirs sur une dalle source ;
- stockage en bouteilles d'ammoniac, d'hydrogène, d'acétylène, d'éthylène, de méthane (gazeux) et de protoxyde d'azote ;
- conditionnement et stockage en bouteilles et cadres d'oxygène, d'azote, d'argon, de dioxyde de carbone et de mélange de gaz neutres ;
- production de glace de CO2 ;
- entretien, ré-épreuve et mise en peinture de bouteille de gaz en acier ;
- logistique et distribution de bouteilles de gaz sur la région grand ouest.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article I.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
2	Entretien et vérification des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
6	Dossiers d'exploitation des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Inspection périodique sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 17 et 17	/	Sans objet
8	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Sans objet
9	Utilisation de l'eau en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1	/	Sans objet
10	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser certaines actions liées à l'inspection précédente (État des matières stockées et contrôle de la cinétique d'une MMR). Les autres constats ont fait l'objet d'actions correctives, conduisant à leur levée.

La gestion et le suivi des équipements sous pression de l'établissement sont satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article I.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'état des stocks de matières dangereuses est mis à jour quotidiennement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'établissement. Les stockages de bouteilles sont implantés conformément au plan joint au dossier remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 19 avril 2022. Ce plan est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Il est annexé au plan d'opération interne.

Article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (extrait) : L'état des matières stockées permet de [...] servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...]
Constats : L'état des stocks de l'établissement ne permet pas de distinguer la quantité stockée dans les différentes zones géographiques de l'établissement, en particulier la dalle sources, les stockages de bouteilles pleines et les stockages dans le bâtiment tri/préparation. Document consulté : - État des matières stockées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de servir les besoins de la gestion d'un évènement accidentel (cf. art. 50 de l'arrêté du 4/10/2010), l'exploitant doit préciser les quantités de matières stockées présentes au sein de chaque zone d'activités ou de stockage de l'établissement (réservoirs aériens de la dalle sources, stockage de bouteilles pleines, stockage dans les bâtiments tri/préparation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Entretien et vérification des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification des barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Constats : <u>Constat du 14/04/2025 :</u> Le test de vérification de la cinétique de la MMR PSHH 131 n'est pas cohérent avec le temps de réponse attendu et la cinétique de l'évènement à éviter.

Constat du 29/07/2026 :

L'exploitant a élaboré une nouvelle méthodologie en lien avec un prestataire pour permettre d'évaluer la cinétique de la MMR. L'intervention pour la mesure est prévue en septembre. Dans l'attente de la transmission du rapport de contrôle, la non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer au test la vérification de la cinétique de la MMR en cohérence avec le temps de réponse attendu (<1s) et la cinétique de l'événement à éviter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral sont les suivantes :

- MES : 35 mg/L
- DBO5 : 30 mg/L
- DCO : 125 mg/L
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L
- pH : entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement font l'objet d'un entretien annuel.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle.

Constats :

Constat du 14/04/2025 :

La valeur limite du paramètre MES n'est pas respectée lors du contrôle des eaux pluviales effectué en 2024.

Constat du 29/07/2026 :

L'exploitant a fait réaliser deux nouveaux contrôles des eaux pluviales de l'établissement en 2025. Les résultats sont conformes pour les paramètres MES, DCO, DBO HVT et pH.

Documents consultés :

- Rapport du 24/07/2025 de contrôle des eaux pluviales (prélèvement du 24/07/2025)
- Rapport du 24/07/2025 de contrôle des eaux pluviales (prélèvement du 23/09/2025)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Constat du 14/04/2025 :

Absence dans le POI des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Constat du 29/07/2026 :

L'exploitant a présenté les modifications apportées au POI, en particulier les substances à

rechercher par milieu, mais également la fiche réflexe établie en collaboration avec Air Pays de la Loire. Cette fiche identifie les substances émises en fonction des zones ou produits impactés sur le site.

Documents consultés :

- POI mise à jour le 20/12/2025 ;
- Fiche réflexe Air Pays de la Loire permettant de déterminer la composition des fumées en fonction de la zone impactée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La dernière version du POI doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Liste des équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des ESP est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste comporte l'ensemble des items attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers d'exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. -L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.
[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- [...]

Constats :

Les dossiers d'exploitation de deux ESP de l'établissement ont été examinés lors de l'inspection :

- Récipient d'argon n° 350269, avec plan d'inspection ;
- Récipient d'oxygène n° 8035/2/1/00, sans plan d'inspection.

Les deux dossiers d'exploitation contiennent les éléments attendus. Les déclarations de mise en service et les registres d'exploitation n'appellent pas de remarques particulières.

Le plan d'inspection est basé sur le CP 152-02 qui a été reconnu par la décision BSEI n° 09-200 du 26/11/09.

Documents consultés :

- Pour le n° 350269 :
 - Déclaration de mise en service du 17/02/2019 ;
 - Registre d'exploitation ;
 - Rapport et attestation de requalification périodique du 17/10/2022 ;
 - Rapport et attestation d'inspection périodique du 16/07/2019 ;
 - Plan d'inspection LB-2021-0001.
- Pour le n° 8035/2/1/00
 - Déclaration de mise en service du 19/11/2019 ;
 - Registre d'exploitation ;
 - Attestation d'inspection périodique du 18/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Inspection périodique sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 17 et 17

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

Article 15 : Périodicité de l'inspection périodique

Article 16 : Contenu de l'inspection périodique

Article 17 : Personne compétente ou organisme habilité réalisant l'inspection périodique

Constats : La périodicité de l'inspection périodique est respectée. L'organisme qui a réalisé cette inspection est habilité. Pour ce récipient, l'exploitant bénéficie d'un aménagement BSEI 14-080 (dérogation de visite intérieure si gaz "sec"). Il est constaté que le récipient est en bon état extérieur et qu'il a fait l'objet du marquage avec la date de la dernière requalification périodique. Document consulté : Attestation d'inspection périodique par l'APAVE le 18/03/2026 pour le récipient n° 8035/2/1/00 2000 Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 Thème(s) : Risques accidentels, ESP Prescription contrôlée : Périodicité de l'inspection et de la requalification périodique. Contenu et validité du plan d'inspection. Personne compétente réalisant l'inspection périodique et organisme habilité réalisant la requalification périodique. Constats : La périodicité de la requalification périodique est respectée. L'organisme qui a réalisé cette inspection est habilité. Le plan d'inspection LB-2021-0001 est basé sur le CP 152-02 qui a été reconnu par la décision BSEI n° 09-200 du 26/11/09. La périodicité d'inspection périodique est respectée. Il n'est pas identifié de divergence entre le rapport et le plan d'inspection. Il est constaté que le récipient est en bon état extérieur et qu'il a fait l'objet du marquage avec la date de requalification périodique. Documents consultés : - Rapport et attestation de requalification périodique par l'APAVE du 17/10/2022 pour le récipient n° 350269 ; - Compte rendu d'inspection périodique du 16/07/2019 pour le récipient n° 350269 ; - Plan d'inspection LB-2021-0001. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilisation de l'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : Extrait de l'annexe 1 : 15 / Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) : En période de vigilance : Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau En période d'alerte : Utilisation raisonnée de l'eau En période d'alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf exception. En période de crise : interdiction sur décision du préfet
Constats : L'établissement ne prélève pas d'eau au milieu naturel. Au 29/07/2026, l'eau potable est au niveau "alerte". Le volume d'eau potable consommé depuis le début de l'année est de 621 m ³ , dont 480 m ³ pour un usage nécessaire à l'ICPE (épreuve des bouteilles de gaz). Aucun lavage de camion n'est effectué sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5.I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : [...] Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : Par sondage, il a été vérifié que le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant. Document consulté : - Habilitation d'un chargé de maintenance en date du 12/12/2023 signée par le chef d'établissement pour la conduite au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite